

Arrêt

n° 307 519 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 13 mars 2024, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, adopté le 8 août 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'une Belge, au motif que cette dernière n'a pas satisfait à la condition des ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ; « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout

acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » ; « des principes de bonne administration, parmi lesquelles le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie » ; « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) » ; « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (la Charte) » ; ainsi que « des articles 20 (sic) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

3.1. Sur ce second moyen, le Conseil rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C256/11), que : «[...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la CJUE a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, et CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15), y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Ainsi, si les dispositions du Traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaîtrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16).

Au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie, la CJUE a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé, liée notamment au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16), le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18). Il s'ensuit, selon la CJUE, que les États membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avèreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance tel que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 du TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

La CJUE a confirmé cette jurisprudence encore plus récemment, et a notamment jugé que « [l']article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » (CJUE, arrêt du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo contre XU (C-451/19) et QP (C-532/19). Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que celle-ci n'a pas établi qu'elle répondait aux conditions prévues par cet article, après avoir constaté qu'il n'était pas prouvé que la personne rejointe, de nationalité belge, disposait des moyens de subsistance requis.

Il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait analysé l'existence d'un lien de dépendance entre les époux tel que la personne rejointe se verrait contrainte de quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble si le droit de séjour devait être refusé à la partie requérante, au regard de l'article 20 du TFUE.

Ensuite, s'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le demandeur est tenu à un devoir de coopération loyale vis-à-vis de l'autorité administrative (voir arrêt K.A., op cit, §103), il ne semble cependant pas que ce devoir de coopération loyale engloberait l'obligation d'invoquer expressément l'article 20 du TFUE ou un lien de dépendance.

En l'occurrence, la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande un certificat d'invalidité établi à l'égard de son épouse, soit un élément susceptible d'amener à la reconnaissance d'un tel lien. Le Conseil ne pourrait à cet égard, sans se substituer à la partie défenderesse dans son appréciation à cet égard, considérer qu'un tel lien est ou non démontré en l'espèce.

La motivation apparaît dès lors insuffisante.

L'argument tenant à l'absence d'ordre de quitter le territoire pris avec la décision attaquée ne paraît pas pertinent au vu du raisonnement exposé ci-dessus.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante justifierait d'un intérêt à son second moyen et que celui-ci semble fondé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a plaidé le contenu de sa note d'audience, selon laquelle il ressort de la jurisprudence européenne que :

- la reconnaissance d'un lien de dépendance de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la personne concernée ne pourrait d'aucune manière être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;

- si les autorités nationales ne peuvent rejeter systématiquement la demande de regroupement familial au seul motif que le citoyen de l'Union ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants mais doivent procéder à un examen quant à l'existence d'une telle relation de dépendance, la CJUE a plus récemment indiqué que les mêmes autorités n'ont pas l'obligation de procéder à cet examen de manière systématique et de leur propre initiative, précisant que la personne concernée doit apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies. Dans ce cadre, la partie défenderesse indique que la CJUE a encore précisé qu'il incombe à l'Etat d'apprécier, sur le fondement des éléments que le citoyen de l'Union et le membre de famille concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe un tel lien de dépendance.

La partie défenderesse a soutenu qu'elle ne doit pas procéder à des recherches supplémentaires si elle estime, au vu des éléments joints à l'appui de la demande, qu'il n'existe pas de relation de dépendance. Elle estime que l'ordonnance est contraire à la jurisprudence européenne sur ce point.

Elle a rappelé la charge de la preuve incombant à la partie requérante.

Ensuite, la partie défenderesse a indiqué que le certificat d'invalidité du 28 octobre 2022 produit à l'appui de la demande se limite en substance à indiquer une incapacité de travail et ne fait pas mention de la nécessité de la présence de la partie requérante auprès de son épouse ni de l'existence d'un éventuel lien de dépendance. Elle soutient qu'en conséquence, ce certificat n'est pas susceptible d'amener à la reconnaissance d'un tel lien.

Elle ajoute qu'elle n'est pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, ni de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé. Enfin, elle indique que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à la sienne.

La partie requérante a quant à elle répliqué que l'ordonnance respecte la jurisprudence de la CJUE, puisqu'en l'occurrence, un élément en faveur du lien de dépendance avait été produit. S'agissant du certificat médical, la partie requérante réplique que la partie défenderesse se livre à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué.

III. Le Conseil observe que la partie défenderesse invoque la jurisprudence déjà citée dans l'ordonnance et ne conteste pas qu'elle doit procéder à un examen en vue de vérifier s'il existe un lien de dépendance entre le citoyen de l'Union et son membre de famille tel que la personne concernée ne pourrait d'aucune manière être séparée du membre de sa famille dont elle dépend, sur la base des éléments produits communiqués par ces derniers et en procédant, le cas échéant, à des investigations supplémentaires.

Ainsi que l'a souligné la partie requérante et le Conseil dans son ordonnance, la partie défenderesse était bien en possession d'un élément, soit un certificat d'invalidité établi pour l'épouse belge de la partie requérante, sur lequel la partie défenderesse devait se prononcer dans ce cadre.

La partie défenderesse a soutenu à l'audience qu'elle n'est pas tenue de procéder à des recherches supplémentaires si elle estime, au vu des éléments joints à l'appui de la demande, qu'il n'existe pas de relation de dépendance.

Or, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est muette à cet égard et il n'est nullement établi que la partie défenderesse ait procédé, en réalité, à cet examen.

La partie défenderesse n'ignore pas que les membres de famille sont des époux, et que l'épouse de nationalité belge présente une « contre-indication absolue à une activité professionnelles et ce depuis plusieurs années » et qu'elle souffre de « gonarthrose sévère associée avec discopathie [...] ».

Le Conseil précise qu'il n'a pas à considérer si ces éléments doivent ou non conduire à la reconnaissance d'un droit au séjour dans le chef de la partie requérante, mais qu'il revient à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision quant à ce, compte tenu des éléments de la cause.

Les motifs de l'ordonnance sont en conséquence confirmés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY